

## Décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 34-10 ;

Vu la décision n° 98-75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 1998 ;

Au cours de la consultation des acteurs du secteur conduite par l'Autorité et pour répondre aux exigences de simplicité, d'ergonomie et de lisibilité formulées par les consommateurs, il est apparu souhaitable de structurer l'espace des numéros courts de la forme 3BPQ ;

Décide :

**Article 1** – Les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ sont dédiés à des services fournis par les opérateurs à leurs abonnés, dont l'accès est gratuit pour l'appelant à partir de tout réseau ouvert au public.

**Article 2** – Les numéros courts de la forme 32PQ sont dédiés à des services divers fournis par les opérateurs à leurs abonnés.

**Article 3** – Le chef du service technique de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert